

Arrêt

n° 327 143 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [O. N. A.] et vous êtes née le [...] 1997 à Libreville (Gabon). Vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie yoruba et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Vous avez vécu avec votre famille au Gabon jusqu'à l'âge de 5 ans. A 6 ans, parce qu'ils devaient s'occuper de votre petite sœur malade, vos parents vous ont confiée à votre grand-mère paternelle et à une tante

paternelle qui vivaient dans la ville de Hlogoun. Celles-ci vous ont maltraitée et contrainte à effectuer toutes les tâches ménagères pendant de nombreuses années.

Le 11 avril 2018, lorsque vous êtes rentrée de l'école, votre tante et votre grand-mère vous ont emmenée dans un village appelé Idjou. Le jour-même, sans que vous vous y attendiez, vous y avez été mariée religieusement à un vieil homme ayant déjà deux épouses ; vous n'aviez jamais vu ni entendu parler de cet homme auparavant. Vous avez vécu sous son toit, dans des conditions difficiles, durant un an et trois mois ; vous étiez notamment maltraitée et abusée sexuellement. Vous avez tenté de vous enfuir à plusieurs reprises mais vous étiez toujours rattrapée. En juillet 2019, vous êtes finalement parvenue à quitter définitivement le domicile de votre époux grâce à l'aide d'une touriste prénommée [V.]. Vous vous êtes réfugiée chez elle, à Cotonou, et vous y êtes restée quelques semaines. Durant ce laps de temps, cette dame et un oncle organisaient votre départ du pays.

Le 12 août 2019, munie de votre passeport personnel et d'un visa pour la France, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de Paris. Là, vous avez été prise en charge par une tante paternelle qui vivait près de Besançon. Vous avez vécu chez elle durant plusieurs mois puis, le 23 janvier 2021, parce qu'elle vous obligeait à effectuer des tâches ménagères et menaçait de vous renvoyer au Bénin, vous vous êtes enfuie en direction de la Belgique.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 février 2021.

Le 20 novembre 2022, vous avez mis au monde un enfant prénommé [S.] ; celui-ci est issu d'une aventure que vous avez eue avec un homme d'origine béninoise.

En cas de retour au Bénin, vous craignez, d'une part, de devoir retourner chez le mari qui vous a été imposé par votre grand-mère et votre tante paternelles et, d'autre part, que votre fils soit tué parce qu'il est né hors mariage.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez l'acte de naissance de votre fils ainsi qu'un acte de reconnaissance de paternité, des documents médicaux, votre questionnaire CGRA corrigé et vos observations par rapport à votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, si vous avez déposé un document médical qui atteste du fait que vous vous êtes plainte – en novembre 2021 – de fréquentes douleurs à la tête et de troubles du sommeil et du fait que vous présentiez alors des signes de stress post-traumatique (farde « Documents, pièce 3), un document médical établissant que vous avez été hospitalisée durant une journée en mars 2022 pour une hernie ombilicale (farde « Documents », pièce 4) et un document médical mentionnant que vous avez été reçue au CHU de Namur le 17 avril 2022 en raison de douleurs abdominales (farde « Documents », pièce 5), et si vous soutenez que vous êtes suivie psychologiquement depuis votre arrivée au centre à raison de deux séances par mois parce que vous dormiez mal et faisiez des cauchemars (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 7), force est de constater que vous n'apportez aucun document médical et/ou psychologique récent qui permettrait d'établir des problèmes de santé et/ou psychologiques pouvant avoir une influence sur votre capacité à défendre valablement votre demande de protection internationale (farde « Documents » ; NEP, p. 6, 7). De plus, vous avez déclaré au début de votre entretien personnel vous sentir bien et vous sentir apte – tant physiquement que psychologiquement – à réaliser ledit entretien (NEP, p. 3, 7). Interrogée quant à savoir si l'Officier de Protection chargé de votre dossier pouvait mettre quelque chose en place pour vous aider à vous exprimer plus aisément, vous avez juste mentionné la volonté de faire des pauses si vous le souhaitiez, volonté qui a été respectée ; deux pauses ont été faites et vous avez affirmé être en état de poursuivre à la fin de celles-ci (NEP, p. 7, 17, 25). Enfin, notons que vous avez déclaré tant en cours d'entretien qu'à la fin de celui-ci qu'il se passait bien pour vous et que votre avocate – qui vous a assistée tout au long dudit entretien – n'a pas fait de remarque négative non plus quant à son déroulement (NEP, p. 10, 17, 32).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

D'emblée, notons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif qu'un visa Schengen vous a été octroyé le 6 août 2019 à Cotonou. De ce dossier visa, il ressort que vous étiez détentriche d'un passeport ordinaire délivré le 27 mai 2016, que vous résidiez officiellement à Cotonou ou Porto-Novo et que vous étiez employée (« agent sensibilisateur ») depuis janvier 2018 dans une société basée à Cotonou appelée « [...] » ; en tant que telle, vous avez été invitée à participer à des activités et formations en France entre le 12 août 2019 et le 4 septembre 2019 (fardes « Informations sur le pays », dossier visa). Le Commissariat général n'a pas lieu de penser que les documents présentés pour obtenir ce visa (passeport, contrat et attestation de travail, bulletins de paie, relevés bancaires, etc.) sont des faux puisque les autorités françaises les ont acceptés pour délivrer ledit visa Schengen. Invitée à vous expliquer par rapport à ces informations qui contredisent le profil que vous dites avoir – à savoir celui d'une jeune femme ayant toujours vécu soit à Hlogoun soit dans le village d'Idjou, et ayant été contrainte – par sa tante et sa grand-mère d'abord et son mari ensuite – d'effectuer des tâches ménagères sans pouvoir sortir de son domicile et circuler librement (Déclaration OE, rubrique 10 ; NEP, p. 12, 13, 27), vous répondez que vous ne savez rien de tout cela et que c'est votre oncle qui s'est chargé de tous les documents et de l'organisation de votre voyage (NEP, p. 31). Vous restez toutefois à défaut de préciser comment cet oncle a fait pour récupérer votre passeport après votre fuite du domicile de votre mari (NEP, p. 27), comment il s'y est pris pour qu'un visa vous soit délivré (NEP, p. 9, 26, 31) ou encore combien il a payé pour que vous puissiez voyager (NEP, p. 27). De plus, si vous arguez que vous n'avez personnellement rien fait pour que ledit visa vous soit délivré hormis donner des photos et vos empreintes à l'ambassade (NEP, p. 8, 9, 19), force est de constater que cela est manifestement incorrect puisque votre signature personnelle et votre écriture figurent au bas du formulaire de demande de visa (cf. signature similaire apparaissant sur les différents documents de votre procédure d'asile + notes annexées à votre rapport d'entretien). Enfin, soulignons qu'à l'Office des étrangers, vous avez fourni d'autres informations au sujet de votre voyage ; en effet, vous avez affirmé devant cette instance ne jamais avoir possédé de passeport personnel, avoir voyagé « illégalement avec des documents que je n'ai pas vus » et avoir quitté le Bénin le 23 janvier 2021 pour arriver en Belgique le jour-même (Déclaration OE, rubriques 10, 22, 25, 28, 37). Confrontée à cela, vous vous limitez à dire que la dame qui vous a auditionnée à l'Office des étrangers ne vous a pas bien comprise (NEP, p. 29), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé pour venir en Europe ; vous restez donc à défaut d'invalidiser les informations fournies dans le dossier visa susmentionné. Aussi, force est de constater que vous tentez volontairement de tromper les autorités belges sur votre profil et votre parcours de vie. Cette tentative de tromper les autorités belges, d'une part, entame sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile et, d'autre part, ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Si votre tentative de fraude et votre comportement inadapté conduisent légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi et du bien-fondé des craintes que vous allégués (Déclaration OE, rubrique 37 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 17), cela ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits / problèmes.

S'agissant desdits problèmes, vous expliquez que vous avez été mariée de force par une tante paternelle et votre grand-mère paternelle à un vieil homme le 11 avril 2018, alors que vous aviez 21 ans.

Vous ajoutez qu'ils avaient tous trois tout planifié sans vous concerter, que vous avez vécu plus d'un an chez votre mari et que, durant ce laps de temps, il vous obligeait à effectuer les tâches ménagères, vous maltraitait et abusait de vous sexuellement. Vous dites aussi que ce n'est que grâce à l'intervention d'une touriste que vous avez réussi à échapper à cette situation (NEP, p. 18-19).

Or – outre le fait que vous ne présentez aucun élément à même de participer à l'établissement de votre situation familiale avant votre mariage, à la réalité de celui-ci et/ou de votre vie commune avec un dénommé

[R. S.] (NEP, p. 6, 14 ; farde « Documents ») – le Commissariat général relève que vous ne pouvez préciser ni d'où votre grand-mère et votre tante connaissent votre mari, ni quand ils se sont connus, ni la nature de la relation les unissant, ni quand ils ont commencé à préparer votre mariage (NEP, p. 20). Vous ignorez aussi pourquoi vous avez été mariée à ce moment-là, ce qui a été mené comme négociations en vue de votre mariage, s'il y a eu un dot et pourquoi votre mari voulait de vous comme troisième épouse (NEP, p. 20, 21). Et si vous arguez que votre grand-mère et votre tante vous ont mariée à lui parce qu'il leur donnait de l'argent, vous ne pouvez cependant pas dire combien il leur aurait remis (NEP, p. 20). Toutes ces méconnaissances discréditent vos propos.

De plus, s'agissant de l'homme que vous avez été contrainte à épouser et avec lequel vous auriez vécu durant un an et trois mois (NEP, p. 13, 21), vous vous contentez d'en livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets, que ce soit lorsque vous êtes invitée à en parler spontanément ou lorsque des questions précises vous sont posées à son égard (NEP, p. 14, 21, 22). Notamment, vous ne pouvez pas le décrire physiquement de façon précise, dire où et quand il est né, préciser sa nationalité, ni donner des précisions quant à son parcours scolaire et/ou professionnel. Vous n'apportez par ailleurs aucun développement circonstancié concernant son caractère, ses deux autres épouses, ses huit enfants ou encore ses amis, et vous relatez en des termes peu détaillés et peu convaincants votre vie quotidienne sous son toit ainsi que les maltraitances qu'il vous aurait fait endurer (NEP, p. 14, 18, 19, 22 à 25).

Enfin, relevons que vous ne fournissez aucune information substantielle concernant la touriste prénommée [V.] qui vous aurait aidée à fuir votre situation précaire, votre vécu durant environ deux semaines à son domicile à Cotonou, son amie qui vous aurait soignée ou encore l'aide qu'elle vous aurait apportée (NEP, p. 9, 13, 19, 26, 27).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations et à votre comportement incompatible avec celui attendu d'une personne revendiquant un statut de protection internationale, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Partant, les maltraitances et abus sexuels que vous dites avoir subis ne peuvent être tenus pour établis, et la crainte de devoir retourner chez votre mari voire d'être tuée par lui que vous invoquez est considérée comme sans fondement.

Votre crainte que votre fils né en Belgique connaisse des problèmes et/ou soit tué par votre tante paternelle, votre grand-mère paternelle ou votre mari forcé parce qu'il est né hors mariage (NEP, p. 17, 30) n'apparaît pas davantage fondée, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, au vu de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile constatée supra, le Commissariat général relève qu'il ne dispose d'aucune information concrète quant à votre situation maritale au Bénin et donc d'aucune information permettant d'établir que votre fils est né « hors mariage ». De même, au vu de l'absence de crédibilité de votre récit, l'existence des persécuteurs allégués demeure incertaine. En outre, invitée à expliquer de façon concrète et précise les problèmes que votre fils pourrait rencontrer du fait d'être né hors mariage, vous vous limitez à des considérations très générales, arguant notamment qu'en Afrique cela n'est pas accepté (NEP, p. 30). Enfin, relevons qu'il ressort de vos dires qu'au Bénin personne n'est au courant que vous avez eu un enfant ici (NEP, p. 30) ; cela rend donc votre crainte totalement hypothétique. Aussi, pour ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer, à vous et/ou à votre fils, une protection pour ce motif.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Bénin (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 17, 31).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, l'acte de naissance et la reconnaissance de paternité (farde « Documents », pièces 1 et 6) témoignent du fait que vous avez eu un enfant en Belgique avec un dénommé [S. C.] et que celui-ci a reconnu votre enfant auprès de l'administration belge, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne sont pas de nature à établir l'existence, dans votre chef et/ou dans celui de votre enfant, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Bénin.

De même, le fait que vous avez souffert d'une hernie ombilicale symptomatique et de douleurs abdominales en mars et avril 2022 (farde « Documents », pièces 4 et 5) n'est pas contesté ici mais cet élément n'est pas de nature à établir qu'il faille actuellement vous octroyer une protection internationale en Belgique.

Enfin, vous remettez un rapport établi le 18 novembre 2021 par la Docteur [E. B.] de l'asbl « Constats » (farde « Documents », pièce 3). Dans celui-ci, l'auteure reprend de façon sommaire vos motifs d'asile, vos

plaintes subjectives (notamment troubles du sommeil, maux de tête et peurs) et votre état psychique lors du constat (calme, collaborante, réticente à parler des mauvais traitements) mais, surtout, elle procède à un examen de stigmates corporels que vous avez sur diverses parties de votre corps et les juge pour l'essentiel « compatibles » (quatre sont jugées « très compatibles ») des causes qui leur sont attribuées, c'est-à-dire des coups reçus en Afrique de votre grand-mère, de votre tante et de votre mari (NEP, p. 7, 8, 20, 24, 27, 28). Eu égard à ce document, le Commissariat général souligne qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentiez au moment du constat des signes de stress post-traumatique et de nombreuses cicatrices sur votre corps n'est donc nullement remis en cause. Cependant, il rappelle qu'un médecin, spécialiste ou non, ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles d'un patient ont été occasionnées. En attestant de la présence de signes pouvant s'apparenter à un syndrome de stress post-traumatique et de l'existence de cicatrices sur votre corps, et en constatant que ces éléments sont compatibles avec vos allégations, la médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre les lésions et leur cause ou leur origine, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Commissariat général constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. En l'espèce, lorsque la médecin de l'asbl « Constats » établit une compatibilité et un lien entre les lésions et troubles constatés chez vous et les maltraitements que vous déclarez avoir subies au Bénin, elle ne peut que se rapporter à vos propos, lesquels manquent de crédibilité aux yeux du Commissariat général au vu des arguments développés dans la présente décision. Relevons également que le rapport de l'asbl « Constats » a été établi en novembre 2021, soit plus de deux ans après que vous ayez quitté votre pays. Aussi, il ne peut être exclu que les stigmates constatés sur votre corps trouvent leur origine dans des événements qui se seraient déroulés hors de votre pays d'origine. Notons d'ailleurs que la Docteur Berquin n'apporte aucun éclairage, dans son rapport, quant au caractère récent ou non de vos cicatrices. Par conséquent, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que le rapport médical de l'asbl « Constats » ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements que vous affirmez avoir subies dans les circonstances que vous alléguiez, ni, partant, la réalité des faits exposés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 avril 2024. La seule observation que vous avez faite par rapport à celui-ci, relative à l'identité du père de votre fils né en Belgique (farde « Documents », pièce 7), a été prise en compte mais n'est pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier. De même, les rectifications que vous avez apportées à votre questionnaire CGRA avant votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 2), ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. »

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...]* ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Données RN de Madame [O.] ; »*

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/9 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22*bis* de la Constitution, du « principe général de motivation des décisions administratives » et du « devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite donc la reconnaissance du statut de réfugié, sur base de son appartenant au groupe social des femmes ayant fui un mariage forcé et des mères célibataires et sur base de l'appartenance de son fils au groupe social des enfants considérés comme « illégitimes ».

[...]

A titre subsidiaire, à défaut de lien avec un des critères de rattachements prévus dans la Convention de Genève, il convient de leur [sic] octroyer la protection subsidiaire en raison du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Bénin.

A titre infiniment subsidiaire, les requérants [sic] sollicitent l'annulation de la décision entreprise afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides instruisse correctement leur dossier en ce qui concerne la pratique des mariages forcés au Bénin et des circonstances culturelles propres au cas d'espèce ».

5. Appréciation

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec*

raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre, d'une part, d'être contrainte de réintégrer le foyer de son époux forcé et, d'autre part, que son fils soit tué du fait de sa naissance hors mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. En effet, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a produit un rapport¹ médical circonstancié du 18 novembre 2021 rédigé par le Dr E. B. selon les recommandations du Protocole d'Istanbul.

Ce rapport contient notamment une section « Examen clinique » se présentant sous la forme d'un tableau comprenant 52 lignes correspondant à 52 zones du anatomiques et identifiant, pour chacune de ces zones, une ou plusieurs lésions ou cicatrices dont il est précisé la taille, la localisation, l'évènement auquel elles sont attribuées et le degré de compatibilité entre la lésion constatée et la cause qui lui est attribuée.

En l'occurrence l'addition des lésions mentionnées à chacune des lignes de ce tableau révèle que la requérante présente un total de 83 cicatrices. Un degré de compatibilité « Très compatible » est attribué à quatre des lignes dudit tableau, lesquelles concernent un total de 9 cicatrices attribuées à un « arrachage de boucle d'oreille », un « coup de bâton » et sept blessures occasionnées à l'aide d'une lame de rasoir. Ledit rapport précise en outre que lorsque qu'un degré « très compatible » est attribué « *La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles* ». Les 74 autres lésions et cicatrices constatées se sont quant à elles vues considérées comme « compatibles », ce qui signifie qu'elles pourraient avoir été causées par les traumatismes mentionnés mais qu'elles ne sont pas spécifiques et qu'il existe nombre d'autres causes possibles.

Dans la section « *Conclusions* » de son rapport, le médecin indique en outre ce qui suit : « *La patiente raconte avoir subi des coups, des viols, des insultes, des séquestrations. Elle présente de très nombreuses cicatrices, fait exceptionnel chez une adulte jeune ; plusieurs sont situées hors de zones habituelles de traumatismes (face interne de la cheville, face antérieure des avant-bras...).* Ces cicatrices sont compatibles avec ce qu'elle dit avoir vécu. Par ailleurs, elle présente des signes de stress post-traumatique » (le Conseil souligne).

5.4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a constaté que le médecin auteur de ce rapport ne s'est pas prononcé sur d'autres causes possibles au lésions constatées, a indiqué que les causes invoquées ne sont pas considérées comme crédibles par le Commissariat général et a soutenu que, dès lors que ledit rapport a été établi deux ans après son départ, il ne pouvait être exclu que ces lésions aient été infligées à la requérante après son départ de son pays d'origine.

5.4.3. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'expose pas suffisamment les raisons pour lesquelles elle considère que les propos de la requérante concernant les maltraitances alléguées manqueraient de crédibilité. Il n'apparaît en effet nullement, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse se serait prononcée sur la crédibilité des épisodes de violence invoqués au-delà de la formule particulièrement lapidaire suivante : « [...] vous relatez en des termes peu détaillés et peu convaincants votre vie quotidienne sous son toit ainsi que les maltraitances qu'il vous aurait fait endurer (NEP, p. 14, 18, 19, 22 à 25) ».

Une telle motivation apparaît tout à fait insuffisante eu égard au nombre de cicatrices et lésions constatées sur le corps de la requérante et ne permet en aucun cas de comprendre les raisons pour lesquelles les épisodes de violence relatés ne seraient pas crédibles.

Il en va de même de la motivation par laquelle la partie défenderesse constate l'existence d'un « faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile » pour

¹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

en déduire que « *les maltraitances et abus sexuels que [la requérante dit] avoir subis ne peuvent être tenus pour établis* ». Un tel raisonnement ne correspond pas à un examen adéquat de faits d'une telle nature appuyé par un certificat médical faisant état d'un tel nombre de lésions.

5.4.4. Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil estime que ledit rapport médical constitue un facteur important à prendre en compte dans l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante et constate que la partie défenderesse n'a pas instruit à suffisance la question des violences subies.

En effet, bien que les notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024 révèlent que des questions ont été posées à la requérante au sujet de quelques-unes des cicatrices constatées dans le rapport, le Conseil constate que l'instruction menée est superficielle et que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion concrète des réponses apportées par la requérante.

5.4.5. Par ailleurs, le Conseil estime que le nombre particulièrement élevé, la localisation, la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible, typique ou spécifique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés à la requérante.

Dès lors, même dans l'hypothèse où le récit de la requérante devait être considéré comme manquant de crédibilité, il convient, au regard d'un tel certificat médical, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'éventuelle absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Or en l'occurrence, la partie défenderesse est restée en défaut de dissiper tout doute quant à la cause du nombre particulièrement interpellant de cicatrices constatées sur le corps de la requérante.

Au vu des éléments portés à sa connaissance et, en particulier, des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024, le Conseil estime ne pas disposer des éléments suffisants pour procéder à un tel examen. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne s'est pas présentée à l'audience du 29 avril 2025 et qu'en tout état de cause, les circonstances caractérisant une audience publique ne permettent pas d'aborder utilement une question aussi délicate que celle de la cause et les circonstances de mauvais traitements.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN